

**RÈGLEMENT MODIFIANT**  
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 529-27**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement relatif au zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 529 relatif au zonage afin de procéder:

- a) À la modification des grilles de spécification des zones 100Ha, 101Ha, 104Ha, 107Ha et 211Ha.
- b) À la modification de l'article 5.2, tableau 24
- c) À la modification de l'article 9.2

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 21 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement modifiant le Règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-27, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement qui suit:

**ARTICLE 1 : Modification de la grille des spécifications 100 Ha**

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 100 Ha, quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe A du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Modification de la grille des spécifications 101 Ha**

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 101 Ha, quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe B du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 : Modification de la grille des spécifications 104 Ha**

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 104 Ha, quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 : Modification de la grille des spécifications 107 Ha**

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 107 Ha, quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe D du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

**ARTICLE 5 : Modification de la grille des spécifications 211 Ha**

L'annexe 2, intitulée « LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 211 Ha, quant aux usages et normes prescrits de cette zone et apparaissant à l'annexe E du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

**ARTICLE 6 : Modification de l'article 5.2 tableau SPA**

L'article 5.2 tableau intitulé « SPA », est modifié par le remplacement de l'implantation autorisée dans la cour avant secondaire par celui qui suit :

Cour avant secondaire à condition d'être à plus de 3 mètres de la ligne d'emprise de la rue.

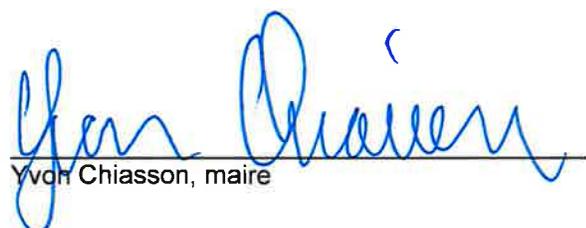
## ARTICLE 7 : Modification de l'article 9.2

L'article 9.2, intitulé « AMÉNAGEMENT DE LA SURFACE RÉSIDUELLE ET DÉLAI D'EXÉCUTION », est modifié par l'abrogation de la dernière phrase soit :

Toutefois, il est interdit de recouvrir de végétation ou d'un aménagement quelconque la bande d'irrigation (environ 45 cm) aménagée le long de l'assiette de rue à l'exception de la partie servant d'entrée charretière.

## ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Yvon Chiasson, maire



Sylvain Chevrier, greffier-trésorier  
et directeur général

Avis de motion :	21 juin 2022
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de modification :	12 juillet 2022
Avis public de consultation (tableau) :	25 juillet 2022
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	27 juillet 2022
Assemblée de consultation :	24 août 2022
Adoption second projet :	20 septembre 2022
Avis public demande de référendum	29 septembre 2022
Adoption du règlement :	15 novembre 2022
Transmission M.R.C. du règlement :	30 novembre 2022
Avis public personne habile à voter :	18 novembre 2022
Réception du certificat M.R.C. :	16 janvier 2023
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	25 janvier 2023
Publication entrée en vigueur (tableau):	24 janvier 2023
Publication entrée en vigueur (journal) :	25 janvier 2023
Transmission M.R.C du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur :	6 février 2023

Annexe A – **Modification de la grille des spécifications 100 Ha**

Annexe B – **Modification de la grille des spécifications 101 Ha**

Annexe C – **Modification de la grille des spécifications 104 Ha**

Annexe D – **Modification de la grille des spécifications 107 Ha**

Annexe E – **Modification de la grille des spécifications 211 Ha**

# Annexe A



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 100Ha	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	7,60	Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	10,70		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-7		Densité faible (- de 15 log./ha)	*
529-27	*	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

planaria

# Annexe B



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 101Ha	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60	Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	10,70		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-20		Densité faible (- de 15 log./ha)	*
529-27	*	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

plania

# Annexe C



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 104Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	Note 2	Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1	Note 2 : 7,60 m sauf les terrains adjacents à la 83e Avenue où la marge de recul avant minimale est fixée à 6,10 m	
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment		Densité d'occupation brute	
Hauteur maximale (m)	12	Densité faible (- de 15 log./ha)	*
Hauteur minimale (étage)	1	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement			
529-20			
529-27	*		

planitia

# Annexe D



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 107Ha	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	6,1	Note 1 : 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1		
Somme des marges latérales min. (m)	3		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	10,70		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-20		Densité faible (- de 15 log./ha)	*
529-27	*	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

plania

# Annexe E



**Grille des spécifications**  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 211Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : L'usage Service de réparation de l'automobile (6411) est autorisé.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	6,1	Note 1: 1 m pour un mur sans ouverture 1,5 m pour un mur avec ouverture	
Marge de recul latérale min. (m)	Note 1		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	10,70		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-18 et 529-22		Densité faible (- de 15 log./ha)	*
529-27	*	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

planitia